



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

COPIE

**DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE**

Metz, le

**BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT**

A R R E T E

Affaire suivie par M.G.NOEL

N° 2006 - AG/2 -36

☎ : 03.87.34.88.87

☎ : 03.87.34.85.15

Mél : Guy.NOEL@moselle.pref.gouv.fr

en date du 17 janvier 2006

mettant en demeure la Société FRANCE GALVA LORRAINE de déposer le bilan de fonctionnement prévu par l'article 17.2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions du Code de l'Environnement relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement et par l'arrêté ministériel du 29 juin 2004.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L.514.1 du titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées et notamment l'article 17.2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-AG/2-165 du 29 mars 1993 autorisant la société FRANCE GALVA LORRAINE à exploiter une installation de galvanisation à chaud sur le territoire de la commune MORHANGE ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 7 octobre 2005 faisant ressortir que la Société FRANCE GALVA LORRAINE n'a pas transmis le bilan de fonctionnement prévu par l'article 17.2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et par l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 précités ;

Vu la lettre de la Société FRANCE GALVA LORRAINE du 25 octobre 2005 sollicitant un délai supplémentaire pour le dépôt de ce bilan ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 12 janvier 2006 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

.../...

A r r ê t e

Article 1er :

La société FRANCE GALVA LORRAINE, implantée à MORHANGE, est mise en demeure de déposer, dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, le bilan de fonctionnement prévu par l'article 17.2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et par l'arrêté ministériel du 19 juin 2004.

Article 2 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

Article 3 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
- Le Sous-Préfet de FORBACH,
- Le Maire de MORHANGE,
- Les inspecteurs des installations classées,
- et tous les agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le 17 janvier 2006

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé : Bernard GONZALEZ